



POLITIQUE MINISTÉRIELLE
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Déplacements pour raisons médicales - Indemnités

1. Énoncé de politique

Le ministère de la Santé et des Services sociaux verse des indemnités de déplacement pour raisons médicales aux personnes admissibles qui doivent se déplacer pour avoir accès aux services de santé assurés dont ils ont besoin ainsi qu'aux accompagnateurs autorisés.

2. Principes

Le ministère de la Santé et des Services sociaux adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- 1) Tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest (TNO) devraient avoir accès à des services de santé assurés adéquats et nécessaires.
- 2) Les frais de déplacement pour raisons médicales ne devraient pas entraver l'accès aux services de santé assurés.
- 3) Le Programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales doit être transparent et responsable.
- 4) Le programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales vient compléter les autres régimes couvrant les frais de déplacement pour raisons médicales et n'est le payeur qu'en dernier ressort.

3. Portée

Les personnes admissibles peuvent recevoir une aide relative aux frais de déplacement pour raisons médicales comme l'indique la Politique sur les déplacements pour raisons médicales du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

4. Définitions

À faible revenu : Se dit d'une personne admissible qui peut prouver :

- que son revenu ne dépasse pas 70 000 \$ par année;
- que le revenu du ménage, lorsque cette personne est mariée ou en union de fait, ne dépasse pas 85 000 \$ par année;
- que le revenu du ménage ayant à charge un ou plusieurs enfants ne dépasse pas 100 000 \$ par année.

Aiguillage médical valide : Autorisation écrite produite par un fournisseur de soins de santé qui aiguille depuis toute collectivité des Territoires du Nord-Ouest une personne admissible vers le centre le plus près en mesure d'offrir des services de santé assurés adéquats et nécessaires.

Centre d'hébergement : Établissement approuvé offrant de l'hébergement et des repas aux patients et à leurs accompagnateurs autorisés ne faisant pas partie de l'équipe médicale.

Centre le plus près : Établissement approuvé le plus près qui est en mesure d'offrir au patient les services de santé assurés dont il a besoin.

Client : Personne admissible, parent ou tuteur.

Fournisseur de soins de santé : Médecin, infirmier praticien, sage-femme autorisée ou infirmier en santé communautaire, autorisé à exercer aux Territoires du Nord-Ouest.

Personne admissible : Ténos possédant une carte d'assurance-maladie valide et ayant été aiguillé vers des services de santé assurés adéquats et nécessaires.

Quote-part : Partie des frais admissibles de déplacement pour raisons médicales devant être déboursés par la personne admissible, dont le montant est déterminé conformément à la politique ministérielle.

Services de santé assurés : Services couverts par la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et la *Loi sur l'assurance-maladie*.

5. Pouvoirs et responsabilités

1) GÉNÉRALITÉS

a) Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la présente politique.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux (le « sous-ministre ») relève du ministre et doit rendre des comptes au ministre concernant l'administration de la présente politique.

2) Dispositions particulières

a) Le ministre :

- i) peut approuver des modifications à la Politique.

b) Le sous-ministre ou son mandataire :

- i) peut formuler des recommandations au ministre concernant la mise en œuvre de la Politique;
- ii) peut déléguer l'administration et la mise en œuvre de la Politique;
- iii) gère et surveille la mise en œuvre de la Politique;
- iv) évalue périodiquement la Politique et formule des recommandations au ministre lorsqu'il est nécessaire d'y apporter des modifications.

6. Dispositions

1) Déplacement entre collectivités des personnes admissibles et de leurs accompagnateurs autorisés à des fins non médicales

- a) Lorsque le centre le plus près se situe aux Territoires du Nord-Ouest et que la personne admissible choisit de se déplacer vers un autre centre à l'intérieur des TNO, les indemnités de déplacement entre collectivités ne couvrent que le déplacement vers le centre le plus près.

Note : Si la personne admissible choisit de se déplacer vers un autre centre à l'intérieur des TNO, l'aiguillage doit confirmer que les services sont offerts à l'autre centre.

- b) Lorsque le centre le plus près se situe aux Territoires du Nord-Ouest et que la personne admissible choisit de se déplacer vers un centre à l'extérieur des TNO, aucune indemnité de déplacement pour raisons médicales n'est versée.
- c) Lorsque le centre le plus près se situe à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et que la personne admissible choisit de se déplacer vers un centre à l'extérieur des TNO, l'indemnité est versée uniquement pour le déplacement vers le centre le plus près.
- d) Mis à part la quote-part à déduire (le cas échéant), l'indemnité couvre les modes de transport suivants au montant indiqué :
 - i) billets d'avion réguliers;
 - ii) billets en autobus et courses en taxi lorsque cette solution est raisonnable et économique par rapport au transport aérien d'une collectivité à une autre;
 - iii) course en ambulance terrestre non urgente lorsqu'il est nécessaire de transférer un patient d'un établissement de soins à un autre;
 - iv) déplacement avec son véhicule personnel, lorsque le montant demandé correspond au taux établi par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour la commodité de l'individu selon les distances reconnues entre deux collectivités. Sont exclus de ce type de réclamation les frais suivants : carburant, stationnement, assurances, réparations, location d'un véhicule, repas, hébergement, perte ou bris. Le remboursement maximal ne dépassera pas le coût d'un billet d'avion aller-retour au tarif commercial pour le patient, avec quote-part à déduire, le cas échéant. Les indemnités kilométriques ne peuvent être réclamées que par la personne admissible ou l'accompagnateur à des fins non médicales.

2) Quote-part

- a) Le montant de la quote-part est déterminé par le ministre.
- b) Aucune quote-part n'est exigée d'une personne admissible à faible revenu.
- c) Le montant exigé en quote-part pour un déplacement pour raisons médicales est facturé à la personne admissible, le cas échéant.

3) Repas et hébergement des personnes admissibles à faible revenu et des accompagnateurs à des fins non médicales

- a) Avant le retour à la maison au moyen du premier service de transport raisonnable, les personnes admissibles à faible revenu et leurs accompagnateurs autorisés à des fins non médicales sont admissibles aux indemnités de logement et de repas selon l'ordre de priorité qui suit :
 - i) Hébergement et repas dans un centre d'hébergement désigné.
 - ii) Si le centre d'hébergement désigné n'a pas de place, une indemnité quotidienne sera versée au taux établi par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour l'hébergement et les repas en établissement commercial.
 - iii) Si la personne admissible (et son accompagnateur à des fins non médicales, le cas échéant) choisit un établissement commercial ou privé, le tarif pour l'hébergement privé et l'indemnité quotidienne de repas établie par le ministère de la Santé et des Services sociaux s'appliquent.
- b) Lorsqu'un accompagnateur supplémentaire est autorisé à des fins non médicales, le coût du déplacement entre les collectivités est couvert. Le coût de l'hébergement et des repas pourrait être pris en compte selon le cas.

4) Repas et hébergement des personnes admissibles qui ne sont pas à faible revenu et de leurs accompagnateurs autorisés à des fins non médicales

- a) Les personnes admissibles qui ne sont pas à faible revenu et leurs accompagnateurs autorisés à des fins non médicales reçoivent une indemnité quotidienne selon le tarif établi par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les repas et l'hébergement.

5) Transport local

- a) Lorsque le service de transport n'est pas fourni par le centre d'hébergement désigné, les billets d'autobus ou les frais de transport en taxi sont couverts pour les personnes admissibles et leur accompagnateur autorisé à des fins non médicales pour les déplacements entre :
 - i) le lieu de l'aiguillage ou la résidence et l'aéroport;
 - ii) l'aéroport et le centre de traitement ou l'établissement d'hébergement;
 - iii) le centre de traitement ou l'établissement d'hébergement et la pharmacie.

6) Déplacement pour raisons médicales depuis l'extérieur des TNO

- a) Une indemnité pour déplacement entre collectivités pour les personnes admissibles, lorsque le déplacement provient de l'extérieur des TNO, si :
 - i) la personne admissible fait l'objet d'un aiguillage médical valide de longue date et que le déplacement permet d'assurer la continuité des soins ou du plan de traitement;
 - ii) la personne admissible a un formulaire d'absence temporaire valide du régime d'assurance-maladie des TNO dans son dossier auprès de l'Administration des services de santé.
 - iii) une approbation a préalablement été reçue;

- b) Une indemnité de déplacement pour raisons médicales est assurée jusqu'à concurrence des frais de déplacement si ce déplacement provenait de la collectivité d'origine.
- c) Un accompagnateur à des fins non médicales ne sera pas autorisé.

7. Remboursement

Si le bureau des déplacements pour raisons médicales ne reçoit pas lui-même une facture pour un service et que la personne admissible ou l'accompagnateur a engagé des dépenses, cette personne peut demander un remboursement en présentant une liste de dépenses admissibles accompagnée des reçus originaux.

8. Personnes non admissibles aux indemnités de déplacement pour raisons médicales

Toute personne non admissible aux termes de la présente politique qui nécessite un déplacement pour raisons médicales recevra une facture au coût total des services de transport fournis.

9. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds nécessaires dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

10. Droit de faire appel

Les clients ont le droit de faire appel des décisions rendues en matière de déplacement pour raisons médicales.



Glen Abernethy
Ministre

June 5/19

Date